

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS136/19
29 septembre 2003

(03-5108)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI ANTIDUMPING DE 1916

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication des arbitres

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2003 et adressée à M. Dimitrij Grčar, Président des arbitres, a été reçue de la Délégation permanente de la Commission européenne.

"Dans la communication WT/DS136/18 du 4 mars 2002 adressée par l'arbitre dans la procédure ci-dessus, il a été annoncé que la procédure d'arbitrage avait été suspendue conformément à la demande conjointe des parties. Dans la communication, l'arbitre a pris note de l'accord entre les parties selon lequel la procédure d'arbitrage pourrait être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 30 juin 2002 si, à cette date, aucun progrès notable n'avait été réalisé qui permette d'arriver à un règlement du différend.

La demande de suspension de la procédure d'arbitrage a été présentée après qu'une proposition visant à abroger la Loi de 1916 et à mettre fin à toutes les affaires en instance soumises au titre de cette loi avait été soumise au Congrès des États-Unis. Cependant, jusqu'ici, aucune loi n'a été adoptée pour abroger la Loi de 1916 et mettre fin à toutes les affaires en instance devant les tribunaux des États-Unis.

Dans ces conditions, les Communautés européennes souhaitent réactiver la procédure d'arbitrage."

Conformément aux termes de la demande conjointe de suspension contenue dans le document WT/DS136/18 selon lesquels la procédure d'arbitrage peut être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 30 juin 2002, la suspension est maintenant terminée et les arbitres vont reprendre leurs travaux.
